

Dispense de peine pour des faits de blessures involontaires
et de délit de fuite

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Versailles

Jugement prononcé le : 29/01/2021

5ème chambre correctionnelle section 2

N° minute : 147

N° parquet :

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT-NEUF
JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame _____, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle _____, fière,

en présence de Madame _____

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Non

(velines)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salarié, chauffeur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : à Versailles

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de
VERSAILLES toque 44,

Prévenu du chef de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT
PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A
MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES
AGGRAVANTES faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de ... et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de _____ a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par jugement en date du 20 octobre 2017, le tribunal correctionnel - 5ème chambre correctionnelle section 2 - :

- a déclaré _____ n coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le

- a condamné _____ à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

- a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

- a condamné _____ à au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de _____ n la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ devant les services de police du commissariat de CONFLANS STE HONORINE par procès-verbal en date du 1 _____.

_____ été cité selon acte d'huissier de justice, délivré le 18/2/2020 remise à étude suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 19/02/2020, afin de comparaître à l'audience du 20/03/2020 à 9h00 devant la 5ème chambre section 2 du tribunal correctionnel de Versailles.

L'affaire a fait l'objet d'un report en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie COVID19.

... cité selon acte d'huissier de justice, délivré le 23/11/2020 remise à étude suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », afin de comparaître à l'audience du 29/01/2021 à 9h00 devant la 5ème chambre section 2 du tribunal correctionnel de Versailles.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MOTIFS

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par ... au jugement en date du 20 octobre 2017 par le Tribunal Correctionnel de Versailles - ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le ... à POISSY reprochés à ...

constituent en réalité les faits de

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le ... 14 à POISSY et DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE commis le ... à POISSY ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ... in sous la prévention de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis le ... à POISSY

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE, faits commis le ... à POISSY sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ...

DÉCLARE recevable l'opposition formée par ...

Dispense
de peine

REQUALIFIE les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES commis le { à POISSY reprochés à }

en

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis l }Y , faits prévus par ART.222-20-1 1°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

et

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE commis l POISSY , faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE ;

MET À NÉANT le jugement prononcé le 20 octobre 2017 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

DÉCLARE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

DISPENSE de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

vin ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

1 copie dossier le
1 copie Me Acher-Dinam le



LA PRESIDENTE